

**ARRÊTÉ n° 2019 08 220**  
**Date d'affichage : 02/09/2019**

**MAIRIE DE THOUARÉ SUR LOIRE**

Direction Générale des Services  
B.P. 50 316  
44473 Carquefou cedex  
Téléphone : 02.40.68.09.70

**Objet : réglementation en matière de rassemblement de personnes,  
d'ordre et tranquillité publics et interdiction de consommation d'alcool**

Le Maire de la Ville de Thouaré sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Considérant l'augmentation des dégradations de biens publics et la recrudescence du constat de consommation excessive d'alcool et de troubles à l'ordre public durant les périodes de vacances scolaires, veilles de week-end, week-end, jours fériés et veilles de fêtes dans les lieux visés ;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de Gendarmerie de Sainte Luce sur Loire ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords d'établissements scolaires et autres équipements publics est source de désordres sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité, notamment par les apostrophes proférées à l'encontre des personnes et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans ces endroits favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, fermeture de porte de voiture, klaxons, cris et injures ;

Considérant les interventions effectuées par les élus locaux et les services de Gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre publics est interdit de 23H00 à 6H00, ainsi que la consommation d'alcool de 22H00 à 6H00, du vendredi au lundi, ainsi que les jours fériés, veilles de fêtes et tous les jours durant les vacances scolaires, par toute personne, dans les lieux publics suivants :

- aux alentours de la salle de Homberg, notamment sur la terrasse de la salle, les espaces verts et dans la résidence des Saules,
- dans l'enceinte du Parc des Sports et aux alentours, notamment aux abords du collège,
- dans le jardin de la Loire
- sur le parking et les espaces verts de la salle du Pré Poulain
- aux abords des groupes scolaires,
- aux abords des abris bus.

**Article 2 :** ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée,
- aux terrasses de cafés et de restaurants,

**Article 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le commandement de la gendarmerie de Sainte Luce sur Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

À Thouaré sur Loire, le 29 août 2019

**Le Maire,  
Serge MOUNIER**

Accusé de réception en préfecture  
044-214402042-20190903-AR201908220-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2019  
Date de réception préfecture : 03/09/2019

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Ceci peut être fait via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).